



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 21 janvier 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean -Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision 21 janvier 2010
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PETKOVIĆ DE
RECONSIDÉRATION OU, DANS L'ALTERNATIVE, DE CERTIFICATION
D'APPEL DE L'ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE
PREUVE RELATIFS AU TÉMOIN DRAGAN ČURČIĆ (4D 01467)**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande de réexamen de l'Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Čurčić rendue par la Chambre de première instance le 19 novembre 2009, présentée par Milivoj Petković afin de verser au dossier la pièce 4D 01467 ou, à défaut, de certifier sur le fondement de l'article 73 (B) du Règlement l'appel envisagé contre cette décision », déposée à titre confidentiel par les Conseils de l'Accusé Milivoj Petković (« Défense Petković ») le 26 novembre 2009 (« Requête »), dans laquelle la Défense Petković prie la Chambre, à titre principal, de procéder à un nouvel examen de l'« Ordonnance portant sur l'admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Dragan Čurčić » rendue à titre public le 19 novembre 2009 (« Ordonnance du 19 novembre 2009 »), et de reconsidérer sa décision de rejeter le versement au dossier de la pièce 4D 01467 ou, à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où la Chambre venait à rejeter cette demande, de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre ladite ordonnance en application de l'Article 73 B) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)¹,

ATTENDU que ni l'Accusation ni les autres équipes de la Défense n'ont déposé de réponse à la Requête,

VU l'Ordonnance du 19 novembre 2009 dans laquelle la Chambre a rejeté le versement au dossier de la pièce 4D 01467, demandée en admission par la Défense Petković, au motif que le document concernait des événements se situant dans la municipalité de Livno non visés par l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008 (« Acte d'accusation ») et que la Chambre n'était pas convaincue par le lien de pertinence avec l'Acte d'accusation avancé par la Défense Petković²,

ATTENDU qu'au moyen de la Requête, la Défense Petković demande à titre principal la reconsidération de l'Ordonnance du 19 novembre 2009 au motif que la pièce 4D 01467 a un lien direct avec le paragraphe 37 de l'Acte d'accusation et que la Chambre a commis une erreur d'appréciation en rejetant cette pièce³,

¹ Requête, par. 1 et 13.

² Annexe de l'Ordonnance du 19 novembre 2009, p. 4.

³ Requête, par 5 et 6.

ATTENDU que la Défense Petković précise que la pièce 4D 01467 est un exemple concret de l'application de la législation applicable en Herceg-Bosna, notamment dans la municipalité de Livno, relative au statut des musulmans membres du HVO détenus, déjà énoncée dans la pièce 4D 01466 admise par l'Ordonnance du 19 novembre 2009 et soutient que ces deux pièces sont importantes pour déterminer le statut juridique des soldats musulmans du HVO soumis à un régime d'isolement ou détenus par rapport aux allégations contenues au paragraphe 37 de l'Acte d'Accusation⁴,

ATTENDU que la Défense Petković allègue en outre que le refus de la Chambre de reconsidérer ladite ordonnance créerait une injustice car il priverait la Défense d'un document pertinent susceptible d'étayer la présentation de ses moyens⁵,

ATTENDU que la Défense Petković sollicite, dans le cas où la Chambre refuserait de reconsidérer l'Ordonnance du 19 novembre 2009, de certifier l'appel en vertu de l'article 73 B) du Règlement dans la mesure où l'erreur de raisonnement de la Chambre aurait une incidence sensible sur l'équité du procès ou son issue et le règlement immédiat de cette question pourrait faire progresser sensiblement la procédure t⁶,

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁷, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁸,

ATTENDU que la Chambre rappelle sa « Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties » rendue à titre public le 26 mars 2009, dans laquelle, et ce afin de garantir le bon fonctionnement du procès, elle précise le cadre dans lequel doivent s'inscrire les demandes en reconsidération,

⁴ Requete, par 7.

⁵ Requête, par. 8.

⁶ Requête, par. 13 et 14.

⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucic et consorts*, affaire n° IT-96-21A bis, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popovic et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans l'Ordonnance du 19 novembre 2009, elle avait fait droit à la demande d'admission de la pièce 4D 01466 se rapportant au statut des soldats du HVO, dont des Musulmans, détenus en Herceg-Bosna, y compris ceux de la municipalité de Livno, mais n'avait pas estimé que la pièce 4D 01467, présentée en audience au témoin Dragan Čurčić relatant le cas particulier d'un soldat musulman détenu dans la municipalité de Livno en 1993, située en dehors du champ géographique de l'Acte d'accusation, avait un quelconque lien de pertinence avec les cas de détention des soldats musulmans du HVO dans des lieux couverts par l'Acte d'accusation,

ATTENDU que la Chambre note en outre que la Défense Petković lors sa demande initiale d'admission au moyen de sa liste IC 01083 n'a pas démontré en quoi la pièce 4D 01467 apportait une valeur ajoutée à la pièce 4D 01466,

ATTENDU que dans la Requête, la Défense Petkovic ne fait que compléter sa demande initiale et contester le rejet de la pièce 4D 01067, sans démontrer que la Chambre aurait commis une erreur manifeste dans son raisonnement nécessitant le réexamen de l'Ordonnance du 19 novembre 2009,

ATTENDU qu'en conséquence, la Chambre estime qu'il ne convient pas de reconsidérer l'Ordonnance du 19 novembre 2009,

ATTENDU qu'en vertu de l'article 73 B) du Règlement « [l]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que la certification d'un appel relève du pouvoir discrétionnaire de la Chambre qui doit, en tout état de cause, vérifier au préalable que les deux conditions cumulatives posées par l'article 73 B) du Règlement sont remplies en l'espèce⁹,

ATTENDU que la Chambre considère que les conditions de l'article 73 (B) du Règlement ne sont pas remplies, dans la mesure où la Chambre a admis la pièce 4D 01466 se rapportant au statut des soldats du HVO, dont des Musulmans, détenus en Herceg-Bosna, et que la pièce

⁹ *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-0 1-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

4D 01067 n'apporte aucun élément additionnel autre que l'énoncé de la détention d'un Musulman dans un lieu se situant en dehors l'Acte d'accusation et que son rejet par la Chambre ne peut compromettre ni l'équité ni la rapidité du procès, ou son issue, et que le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel ne pourrait pas concrètement faire progresser la procédure,

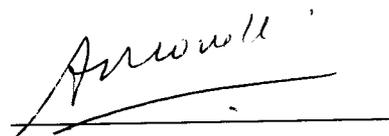
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B) et 89 du Règlement,

REJETTE la demande de réexamen de l'Ordonnance du 19 novembre 2009 déposée par la Défense Petković pour les motifs exposés dans la présente décision **ET**,

REJETTE la demande de certification d'appel de l'Ordonnance du 19 novembre 2009 déposée par la Défense Petković pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 21 janvier 2010
La Haye (Pays-Bas)